



Ordre des CGA  
du Québec

## **RÉSUMÉ DU BUDGET PROVINCIAL**

**2010-2011**

**30 mars 2010**

produit par :

Christine Bédard, CGA  
André Boulais, CGA, D. Fisc.  
Nadia Genest  
Bruno Lacasse, CGA, M. Sc., D. Fisc.  
Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.  
Nicole Prieur, CGA, LL. M. Fisc.


Chère membre, Cher membre,

Le 30 mars 2010, le ministre des Finances du gouvernement provincial, M. Raymond Bachand, a déposé son premier budget, soit celui de l'année 2010-2011.

De nouveau cette année, l'Ordre des CGA est fier de vous présenter un résumé des mesures fiscales annoncées par ce budget du gouvernement libéral de Jean Charest. Ce résumé a été préparé à votre intention par des fiscalistes chevronnés de l'Ordre des CGA du Québec. Nous espérons que les informations qu'il contient sauront vous être utiles.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : [www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2010-2011](http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2010-2011)

Bonne lecture !

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Danielle Michaud', written in a cursive style.

Danielle Michaud, CGA, MBA  
Vice-présidente, Formation et perfectionnement professionnel

## TABLE DES MATIÈRES

1	MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS .....	1
1.1	Instauration d'une contribution santé à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2010.....	1
1.2	Instauration d'un crédit d'impôt pour la solidarité.....	2
1.2.1	Conditions générales d'admissibilité.....	2
1.2.2	Détermination du crédit d'impôt.....	3
1.2.3	Modalités d'application .....	5
1.2.4	Changements de situation affectant la détermination du crédit d'impôt .....	6
1.2.5	Crédit d'impôt transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours.....	6
1.2.6	Modifications corrélatives .....	6
1.3	Assouplissement des règles d'intensité applicables à certains services de soutien à domicile offerts par des résidences pour personnes âgées .....	7
1.4	Fréquence accrue des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail.....	7
2	MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES.....	7
2.1	Révision du régime de droits miniers.....	7
2.1.1	Augmentation du taux d'imposition.....	8
2.1.2	Modifications apportées à trois des allocations dont peut se prévaloir un exploitant.....	8
2.1.3	Modifications concernant les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier.....	10
2.1.4	Ajustements au crédit de droits remboursable pour perte.....	12
2.1.5	Modifications au calcul du profit annuel ou de la perte annuelle d'un exploitant ..	13
2.1.6	Détermination de la valeur des pierres précieuses .....	14
2.1.7	Précision à l'égard des sommes versées à une communauté ou à une municipalité .....	14
2.2	Remplacement du régime des centres financiers internationaux (CFI) par un crédit d'impôt remboursable.....	15
2.2.1	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI.....	15
2.2.2	Maintien de la déduction pour spécialiste étranger au service d'un CFI.....	17
2.2.3	Précisions relatives à la délivrance de certificats de qualification dans le cadre du régime des CFI.....	18
2.2.4	Mise en place d'une période transitoire pour les exploitants de CFI actuellement en opération et pour leurs employés actuels .....	18
2.3	Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias pour tenir compte de la convergence avec les films d'animation numérique.....	20
2.3.1	Ajout d'un nouveau titre admissible .....	20

2.3.2	Élargissement des travaux de production admissibles .....	22
2.4	Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films .....	22
2.5	Nouveaux montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise .....	23
2.6	Octroi d'un allègement fiscal aux non-résidents occupant des postes clés dans une production étrangère tournée au Québec .....	23
2.7	Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire .....	24
2.7.1	Essai clinique .....	24
2.7.2	Sous-traitance sans lien de dépendance.....	25
2.8	Précision relative au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique et aux crédits d'impôt pour la R-D.....	25
2.9	Extension de la portée de l'assouplissement au délai de 12 mois relatif à la production de documents applicable aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D .....	26
2.10	Ajustement du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques aux situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise.....	27
2.11	Hausse du taux de la déduction pour amortissement applicable aux camions et aux tracteurs conçus pour le transport de marchandises et instauration d'une déduction additionnelle.....	30
2.11.1	Hausse à 60 % du taux de la déduction pour amortissement .....	30
2.11.2	Instauration d'une déduction additionnelle de 85 %.....	31
2.12	Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier .....	32
2.13	Augmentation temporaire des taux applicable à deux des assiettes de la taxe compensatoire des institutions financières .....	32
2.14	Modification à la limite relative à la déductibilité des frais de placement.....	33
3	MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION.....	33
3.1	Hausse additionnelle du taux de la taxe de vente du Québec à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012.....	33
3.2	Bonification du remboursement de la TVQ à l'égard d'une habitation résidentielle neuve .....	34
3.3	Application de la TVQ au service de transport de passagers commençant à l'aéroport de Gatineau et se terminant au Canada.....	34
3.4	Modification de la structure de taxation du pari mutuel.....	34
3.5	Hausse graduelle de la taxe sur les carburants.....	35
3.6	Bonification de la réduction de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal .....	35
4	AUTRES MESURES .....	36
4.1	Reconnaissance de certains investissements importants faits en partenariat par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD).....	36
4.2	Augmentation de la sévérité de la peine d'emprisonnement pour évasion fiscale.....	36
4.3	Création de l'Agence du revenu du Québec.....	37

4.4	Instauration d'une redevance sur l'eau .....	37
5	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES.....	37
5.1	Mesures relatives au budget fédéral du 4 mars 2010 .....	37
5.2	Autres mesures annoncées.....	39
5.3	Production obligatoire des déclarations de taxes par voie électronique .....	41
5.4	Harmonisation relative à la réaffectation de montants .....	41

## 1 MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

### 1.1 Instauration d'une contribution santé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010

Une contribution santé sera instaurée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

#### Assujettissement à la contribution santé

Tout particulier, autre qu'une fiducie, qui, à la fin d'une année, résidera au Québec et aura atteint l'âge de 18 ans devra payer, pour cette année, une contribution santé de 25 \$ par adulte pour l'année 2010 (soit, 50% d'un montant de 50 \$ qui aurait été autrement à payer si elle avait été payable pour tout l'année 2010), de 100 \$ pour l'année 2011 et de 200 \$ à compter de l'année 2012. Dans le cas d'un couple, chacun des conjoints sera appelé à payer la contribution santé.

En cas de décès ou de cessation de résidence du Canada au cours d'une année, le dernier jour de l'année donnée sera réputé le jour du décès ou le dernier jour de résidence au Canada, selon le cas. Il y a cependant exemption du paiement de la contribution santé pour l'année 2010, lorsqu'un tel évènement survient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Certaines règles spéciales sont prévues pour les particuliers qui sont réputés résider au Québec pour une année donnée ainsi que ceux qui sont exonérés de l'impôt en vertu de dispositions spécifiques.

#### Seuil d'exemption

Un adulte sera exempté, pour une année donnée, du paiement de la contribution santé si son revenu familial pour l'année<sup>1</sup> (le revenu du particulier pour l'année et, s'il y a lieu, celui de son conjoint admissible<sup>2</sup>) est égal ou inférieur au seuil d'exemption qui lui est applicable pour l'année. Ce seuil correspondra, selon la composition du ménage de l'adulte, au montant qui lui sera accordé pour l'année à titre de déduction aux fins du calcul de la prime au Régime public d'assurance médicaments, ou qui lui serait ainsi accordé pour l'année s'il était tenu de payer une telle prime. Voici un tableau qui présente les seuils d'exemption pour les années 2010 à 2012 :

#### Seuils d'exemption

(en dollars)

	2010	2011	2012
Seuils de revenu à partir duquel la contribution santé est payable <sup>(1)</sup>			
- Personne seule	14 320	14 605	14 895
- Couple sans enfants ou famille monoparentale ayant un enfant	23 205	23 670	24 145
- Couple ayant un enfant ou famille monoparentale ayant plus d'un enfant	26 305	26 830	27 365
- Couple ayant plus d'un enfant	29 165	29 750	30 345

<sup>(1)</sup> Les seuils sont présentés à titre indicatif. Les données réelles seront connues ultérieurement.

<sup>1</sup> Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours de l'année, une règle spéciale s'appliquera pour déterminer son revenu familial.

<sup>2</sup> De façon générale, est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

### **Date d'exigibilité de la contribution santé**

Le paiement sera exigé en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec mais la contribution devra être versée au ministre du Revenu au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle à l'égard de laquelle elle doit être payée. Lorsqu'un particulier sera tenu de faire des versements en acompte sur son impôt à payer pour une année postérieure à l'année 2010, il sera également tenu d'en faire sur sa contribution santé à payer pour l'année. Par ailleurs, les particuliers qui le désirent pourront demander à toute personne qui leur verse un montant qui est assujéti à une déduction d'impôt à la source, que le montant déduit à leur égard soit majoré pour tenir compte de la contribution santé qu'ils devront payer pour l'année.

## **1.2 Instauration d'un crédit d'impôt pour la solidarité**

En vue de mieux répondre aux besoins des ménages à faible ou à moyen revenu, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique seront regroupés en un seul crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la solidarité.

Ce crédit sera versé sur une base mensuelle. Le premier versement du crédit d'impôt pour la solidarité aura lieu en juillet 2011.

Les ménages à faible ou à moyen revenu pourront simplement demander le crédit d'impôt pour la solidarité au moyen de la déclaration de revenus, sans avoir de calculs à effectuer. Ce crédit d'impôt pourra être accordé, pour un mois donné, à tout particulier qui en aura fait la demande et qui respectera, pour ce mois donné, les différentes conditions d'admissibilité.

### **1.2.1 Conditions générales d'admissibilité**

#### **Particulier admissible**

Un particulier admissible à l'égard d'un mois donné désignera un particulier qui, au début de ce mois, est soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et remplit les conditions générales suivantes :

- il réside au Québec (dans le cas du conjoint visé, il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure)
- il (ou le conjoint visé) détient un statut reconnu (ex. citoyen canadien, résident permanent, réfugié)
- il n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour le mois donné, un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;
- il n'a pas été détenu dans une prison;
- il n'est pas une personne exonérée d'impôt.

À cette fin, l'expression « conjoint visé » s'entendra d'une personne qui, à un moment donné, est le conjoint d'un particulier dont elle ne vit pas séparée à ce moment. À cet égard, une personne ne sera considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment donné, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

#### **Demande du crédit d'impôt**

La demande devra être faite au moyen de la déclaration de revenus dans tous les cas où le particulier résidait au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle le crédit

d'impôt est demandé. Lorsqu'un particulier admissible habitera ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, un seul d'entre eux pourra présenter une demande pour recevoir le crédit d'impôt.

Afin que la demande d'un particulier à l'égard d'un mois donné puisse être valablement considérée par le ministre du Revenu, elle devra avoir été présentée au plus tard le onzième mois qui suit le mois donné. Toutefois, le ministre du Revenu pourra, en tout temps, proroger ce délai.

De plus, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour un mois donné compris dans l'année de la demande, un particulier admissible et, s'il y a lieu, son conjoint visé au début de ce mois devront avoir produit l'un des documents suivants :

- lorsque le mois donné comptera parmi les six premiers mois de l'année et que cette personne a résidé au Québec le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année de la demande et au Canada tout au long de cette année, la déclaration de revenus qu'elle doit produire en vertu de la *Loi sur les impôts* pour cette année. Si la personne ne réside pas au Québec ou dans tous les autres cas, des mesures spéciales s'appliquent.
- lorsque le mois donné comptera parmi les six derniers mois de l'année et que cette personne a résidé au Québec le 31 décembre de l'année civile qui précède l'année de la demande et au Canada tout au long de cette année, la déclaration de revenus qu'elle doit produire en vertu de la *Loi sur les impôts* pour cette année. Si la personne ne réside pas au Québec ou dans tous les autres cas, des mesures spéciales s'appliquent.

Par ailleurs, afin d'éliminer les coûts administratifs importants reliés à l'émission et à la transmission de plusieurs chèques à une même personne au cours d'une année, tout particulier qui demandera le nouveau crédit d'impôt pour la solidarité devra obligatoirement consentir à ce que les versements de ce crédit d'impôt lui soient faits par dépôt direct dans un compte qu'il détient dans un établissement financier situé au Québec.

### **1.2.2 Détermination du crédit d'impôt**

Étant donné que le crédit d'impôt pour la TVQ, le crédit d'impôt pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique ainsi que le remboursement d'impôt foncier seront intégrés au crédit d'impôt pour la solidarité et que les versements mensuels de ce nouveau crédit d'impôt débiteront en juillet 2011, la détermination de ce crédit d'impôt pour l'année 2011 sera effectuée selon des paramètres différents de ceux qui devront être utilisés à compter de l'année 2012.

#### **Année 2011 et à compter de janvier 2012**

Un particulier admissible à l'égard d'un mois donné pourra recevoir, pour ce mois, si celui-ci est compris dans la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et se terminant le 31 décembre 2011, un paiement au titre du crédit d'impôt pour la solidarité égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$1/6 (A + B + C - D)$$

Alors qu'à compter de janvier 2012 la formule sera la suivante :

$$1/12 (A + B + C - D)$$

Pour l'application de ces formules les lettres se définissent ainsi :

	Lettre	2011	2012
Composante TVQ Le total de :	A		
Montant pour le particulier		220 \$	265 \$
Montant pour le conjoint visé		220 \$	265 \$
Montant pour personne vivant seule		125 \$	128 \$
Composante logement Le total de :	B		
Montant pour un logement admissible habité seul		75 \$	515 \$
Montant pour un logement admissible habité avec le conjoint visé		100 \$*	625 \$
Montant à répartir entre les propriétaires habitants		100 \$**	625 \$
Pour chaque enfant qui y habite et qui donne droit au crédit remboursable pour le soutien aux enfants		25 \$	110 \$
Composante village nordique Le total de :	C		
Montant pour le particulier		775 \$	790 \$
Montant pour le conjoint visé		775 \$	790 \$
Pour chaque enfant qui y habite et qui donne droit au crédit remboursable pour le soutien aux enfants		332 \$	339 \$
Le résultat du calcul suivant	D		
Le revenu familial de l'année qui prend fin le	F	31 déc. 2010	31 déc. de la 2 <sup>e</sup> année civile précédente (6 premiers mois) et le 31 déc. de l'année civile précédente (6 derniers mois)
Moins			
Le seuil de réduction applicable pour l'année	G	30 490 \$ indexé pour 2011	Seuil de 2011 indexé pour 2012
Multiplié par le taux de réduction applicable	E	6% (3% si droit à une seule des trois composantes)	6% (3% si droit à une seule des trois composantes)

\* Revenu Québec estime qu'un montant moyen de 335 \$ à titre de remboursement d'impôts fonciers pourrait s'ajouter.

\*\* Revenu Québec estime qu'un montant moyen de 300 \$ à titre de remboursement d'impôts foncier pourrait s'ajouter.

### **1.2.3 Modalités d'application**

#### **Règles particulières**

Des règles seront mises en place pour s'assurer qu'un montant au titre de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité puisse être accordé à un particulier admissible qui n'est pas propriétaire, locataire ou sous locataire du logement admissible dans lequel il habite, lorsque son conjoint aurait droit à un montant à l'égard de ce logement s'il n'était pas incarcéré ou encore lorsque l'un de ses enfants mineurs est propriétaire du logement.

#### **Logement admissible**

Pour l'application de la composante relative au logement du crédit d'impôt pour la solidarité, le logement admissible d'un particulier s'entendra d'un logement situé au Québec dans lequel le particulier vit habituellement et qui constitue son lieu principal de résidence, à l'exclusion de certains logements dont, entre autres :

- un logement à loyer modique;
- un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de cette loi;
- une chambre située dans la résidence principale du locateur (sous certaines conditions);
- d'une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs.

#### **Revenu familial**

Le crédit d'impôt pour la solidarité auquel pourrait par ailleurs avoir droit un particulier admissible pour un mois donné sera réductible en fonction de son revenu familial.

À cet égard, le revenu familial d'un particulier admissible qui devra être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour un mois donné compris dans les six premiers mois d'une année civile correspondra à l'ensemble du revenu du particulier et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint visé au début du mois donné pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile qui précède l'année.

Lorsque le mois donné sera compris dans les six derniers mois d'une année civile, le revenu familial du particulier admissible qui devra être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt correspondra à l'ensemble du revenu du particulier et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint visé au début du mois donné pour l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile qui précède l'année.

Tout changement dans la situation conjugale d'un particulier (séparation, décès, nouvelle union) sera donc pris en considération aux fins du calcul du revenu familial d'un particulier à compter du mois suivant celui au cours duquel le changement sera survenu.

Des règles spéciales sont prévues pour le calcul du revenu familial lorsque le particulier est devenu failli au cours d'une année ou lorsque le particulier n'aura pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition donnée. Aussi, le revenu familial qui doit être pris en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la solidarité pour toute personne qui sera, au début d'un mois donné, bénéficiaire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles sera réputé égal à zéro. Les prestataires de l'aide de dernier recours pourront donc bénéficier pleinement du nouveau crédit d'impôt.

### **Revalorisation annuelle des paramètres du crédit d'impôt**

En vue de protéger le pouvoir d'achat des contribuables face à l'augmentation des prix des biens et des services, tous les paramètres du nouveau crédit d'impôt pour la solidarité, à l'exception des taux de réduction, feront l'objet d'une revalorisation annuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **Versement du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt pour la solidarité sera versé sur une base mensuelle et chaque paiement aura lieu dans les cinq premiers jours du mois pour lequel il est payable. Le ministre du Revenu pourra, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt d'un ménage, verser un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité qu'un particulier admissible a le droit de recevoir au conjoint visé de ce particulier lorsque ce conjoint est aussi un particulier admissible.

#### ***1.2.4 Changements de situation affectant la détermination du crédit d'impôt***

Un particulier qui cessera, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible sera tenu d'en aviser le ministre du Revenu avant la fin du premier mois suivant le mois donné.

Tout particulier admissible sera également tenu d'aviser le ministre du Revenu de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir un montant au titre du crédit d'impôt ou le montant qu'il reçoit, et ce, avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu.

#### ***1.2.5 Crédit d'impôt transitoire pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours***

De façon sommaire, une aide fiscale transitoire, qui prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable, sera accordée aux mêmes catégories de prestataires que celles qui ont droit actuellement à l'ajustement mensuel tenant lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la TVQ, et ce, en fonction des mois de présence à l'aide financière de dernier recours. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sera chargé d'administrer ce crédit d'impôt de transition.

#### ***1.2.6 Modifications corrélatives***

Des modifications corrélatives devront être apportées à la législation fiscale actuelle, pour tenir compte du fait que le nouveau crédit d'impôt pour la solidarité attribuable à une année sera versé sur une base mensuelle au cours de la même année et que ce nouveau crédit d'impôt regroupera plusieurs mesures fiscales existantes.

Ces modifications viseront d'une part, le crédit d'impôt pour le transfert de la contribution parentale reconnue. Tout montant accordé à un étudiant au titre du nouveau crédit d'impôt devra, à compter de l'année d'imposition 2011, être pris en considération pour déterminer le montant que l'étudiant pourra transférer à ses parents au titre de la contribution parentale reconnue.

D'autre part, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique cesseront de s'appliquer à compter de l'année d'imposition 2010, étant donné que le nouveau crédit d'impôt pour la solidarité auquel ils s'intègrent commencera à être versé en juillet 2011.

Par ailleurs, pour tenir compte du fait qu'un montant visant à atténuer le coût du logement sera accordé par le nouveau crédit d'impôt pour la solidarité, la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers sera modifiée pour en limiter son application à une année antérieure à l'année 2011.

### **1.3 Assouplissement des règles d'intensité applicables à certains services de soutien à domicile offerts par des résidences pour personnes âgées**

#### **Révision de la fréquence prescrite à l'égard de certains services**

Afin de mieux s'adapter aux besoins des personnes âgées et aux soins qu'elles requièrent, le budget propose de modifier la fréquence prescrite à l'égard des services suivants :

##### **Service d'entretien ménager**

La fréquence prescrite à l'égard du service d'entretien ménager sera assouplie pour passer d'une fréquence d'au moins une fois par semaine à au moins une fois par deux semaines.

##### **Service de soins infirmiers**

La fréquence prescrite à l'égard du service de soins infirmiers sera réduite pour passer d'une période de présence d'au moins sept heures par jour à une période d'au moins trois heures par jour.

#### **Date d'application**

Les assouplissements apportés à la fréquence prescrite à l'égard du service d'entretien ménager et à celle prescrite à l'égard du service de soins infirmiers s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2010.

Pour qu'une personne âgée puisse bénéficier de l'un ou l'autre de ces assouplissements, une fréquence au moins égale à celle prescrite à l'égard du service devra être indiquée sur le formulaire d'annexe au bail ou l'avis de modification au bail de son unité de logement.

À compter du mois de juillet 2010, le ministre du Revenu ajustera progressivement les versements anticipés du crédit d'impôt qui seront faits aux personnes âgées qui auront bénéficié, au cours des premiers mois de l'année 2010, d'un service d'entretien ménager ou d'un service de soins infirmiers visé par la présente mesure.

### **1.4 Fréquence accrue des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail**

Les versements anticipés accordés pour le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et la prime au travail (générale ou adaptée) seront tous faits, à compter de l'année 2011, sur une base mensuelle au lieu de trimestrielle.

## **2 MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES**

### **2.1 Révision du régime de droits miniers**

Plusieurs modifications seront apportées à la Loi concernant les droits sur les mines (LCDM).

### **2.1.1 Augmentation du taux d'imposition**

Le taux d'imposition de 12 % sera augmenté progressivement pour atteindre 16 % le 1<sup>er</sup> janvier 2012

#### **Taux d'imposition du régime de droits miniers (en pourcentage)**

	2010 jusqu'au budget	2010 après le budget	2011	2012
Taux d'imposition du régime de droits miniers	12	14	15	16

Les nouveaux taux d'imposition entreront respectivement en vigueur le 31 mars 2010, le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans le cas où un exercice financier d'un exploitant chevauchera les dates de changement de taux, le taux d'imposition effectivement applicable pour cet exercice financier sera un taux d'imposition pondéré, reflétant le nombre de jours de l'exercice financier compris dans chacune des périodes concernées.

Dans le cas particulier des acomptes provisionnels d'un exploitant dont l'exercice financier chevauchera le 30 mars 2010, ceux-ci devront être ajustés à compter du premier acompte qui suivra ce jour, et ce, afin de prendre en considération les effets des présentes modifications

### **2.1.2 Modifications apportées à trois des allocations dont peut se prévaloir un exploitant**

#### **Réduction du taux de l'allocation pour amortissement**

Les biens amortissables sont classés en trois catégories :

- les biens de la première catégorie, soit un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté avant le 1<sup>er</sup> avril 1975 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière. Le taux de l'allocation pour amortissement des biens de cette catégorie est de 15 %;
- les biens de la seconde catégorie, soit un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté après le 31 mars 1975 et avant le 13 mai 1994 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière. Le taux de l'allocation pour amortissement des biens de cette catégorie est de 30 %;
- les biens de la troisième catégorie, soit un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 12 mai 1994 et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière. Le taux de l'allocation pour amortissement des biens de cette catégorie est de 100 %.

Le taux de l'allocation pour amortissement sera réduit, passant de 100 % à 30 %, pour les biens acquis après le 30 mars 2010. À cette fin, les biens de la troisième catégorie comprendront ceux acquis après le 12 mai 1994 et au plus tard le 30 mars 2010 et une quatrième catégorie de biens sera créée. Le taux de l'allocation pour amortissement des biens de la quatrième catégorie, soit un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service acquis après le 30 mars 2010 et régulièrement utilisé dans l'exploitation minière, sera de 30 %.

Par ailleurs, dans le but de limiter dans le temps la trop grande flexibilité qu'offre l'amortissement au taux de 100 % des biens de la troisième catégorie, un exploitant ne pourra prendre une allocation pour amortissement à l'égard des biens de la quatrième catégorie avant que le solde

de la partie non amortie du coût en capital des biens de la troisième catégorie ne soit égal à zéro.

### **Modification des paramètres de l'allocation pour traitement**

Les paramètres utilisés pour calculer l'allocation pour traitement seront modifiés. Plus précisément, les taux de rendement de 8 % et de 15 % accordés sur les éléments d'actif utilisés dans le traitement seront respectivement ramenés à 7 % et à 13 %. Le taux de 7 % de la réduction proportionnelle applicable au taux de 15 % dans les cas où des éléments d'actif d'un exploitant sont utilisés aux fins de la concentration de minerai qui n'est pas fondu ou affiné par cet exploitant, sera remplacé par un taux de 6 %, soit le nouvel écart entre les nouveaux taux de 13 % et de 7 %. Les taux de rendement majorés à 23 % et à 30 % à l'égard des éléments d'actif utilisés dans le traitement de résidus miniers seront abolis. La limite de 65 % basée sur le profit annuel sera ramenée à 55 %. Ces modifications s'appliqueront également au calcul de la perte annuelle ajustée d'un exploitant, pour un exercice financier, afin de déterminer le crédit de droits remboursable pour perte.

Ces nouveaux taux et cette abolition des taux de 23 % et de 30 % s'appliqueront à l'égard d'un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le 30 mars 2010. Dans le cas où l'exercice financier d'un exploitant comprendra ce jour, les taux effectivement applicables pour cet exercice financier seront des taux pondérés, reflétant, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 31 mars 2010 et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 30 mars 2010.

### **Remplacement de l'allocation supplémentaire pour une mine nordique par une allocation supplémentaire pour une mine située dans le Nord québécois**

L'allocation supplémentaire pour une mine nordique sera remplacée par une allocation supplémentaire pour une mine située dans le Nord québécois. Cette allocation couvrira, en plus du Grand Nord, le Moyen Nord, soit un territoire plus vaste que celui visé par l'actuelle allocation.

Pour l'application de cette allocation supplémentaire pour une mine située dans le Nord québécois :

- le Moyen Nord désignera :
  - le territoire compris entre 50° 30' de latitude Nord et 55° de latitude Nord et limité à l'est par le front de Grenville;
  - la partie du territoire de la Côte-Nord située entre 59° de longitude Ouest et 66° de longitude Ouest;
  
- le Grand Nord désignera le territoire situé au nord de 55° de latitude Nord.

De plus, cette allocation ne sera plus basée sur le coût en capital, pour l'exploitant de la mine, de chaque élément d'actif situé au Québec et utilisé dans le traitement du minerai provenant de la mine.

Le montant de l'allocation supplémentaire pour une mine située dans le Nord québécois correspondra à 2 millions de dollars, sur une période de 36 mois, pour chaque nouvelle mine située dans le Moyen Nord et à 5 millions de dollars, sur une période de 36 mois, pour chaque nouvelle mine située dans le Grand Nord, jusqu'à concurrence du profit annuel provenant de cette nouvelle mine, calculé avant cette allocation. Dans la mesure où le montant de 2 millions de dollars ou de 5 millions de dollars, selon le cas, à l'égard d'une mine, sera limité, pour un

exercice financier, par le profit annuel provenant de la mine, l'excédent pourra être reporté à un exercice financier ultérieur compris dans cette période de 36 mois.

Dans le cas où un exercice financier d'un exploitant comprendra la date où la nouvelle mine entrera en production en quantité commerciale raisonnable ou la date qui suit de 36 mois cette date, l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois dont pourra bénéficier l'exploitant, pour cet exercice financier, correspondra au moindre des montants suivants :

- le profit annuel pour l'exercice financier provenant de cette mine, avant déduction de l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cet exercice financier compris dans la période de 36 mois et le nombre de jours total de cet exercice financier;
- l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois dont pourrait par ailleurs bénéficier l'exploitant à l'égard de cette mine pour l'exercice financier.

L'allocation additionnelle pour une mine nordique continuera de s'appliquer à une mine dont le traitement du minerai a commencé au plus tard le 30 mars 2010. L'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois s'appliquera à une nouvelle mine qui entrera en production en quantité commerciale raisonnable après 30 mars 2010, sauf si cette mine permet à l'exploitant de bénéficier de l'allocation additionnelle pour une mine nordique.

### ***2.1.3 Modifications concernant les frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier***

#### **Création de comptes cumulatifs distincts visant les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production**

L'ensemble des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier sera réparti dans trois comptes cumulatifs distincts donnant chacun droit à une allocation distincte. Les définitions des frais visés par chacun de ces comptes cumulatifs distincts seront largement inspirées des définitions de frais canadiens d'exploration et de frais canadiens de mise en valeur de la *Loi sur les impôts*, et ce, dans le but de simplifier l'application des dispositions fiscales, tant pour les exploitants que pour l'État.

Les concepts de « mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable » et de « nouvelle mine qui entre en production en quantité commerciale raisonnable » utilisés dans les définitions de la *Loi sur les impôts* le seront également pour les nouvelles définitions des frais visés par chacun de ces comptes cumulatifs. Ces concepts remplaceront la notion de « décision de mise en production du gisement » actuellement utilisée dans la LCDM. De plus, ces concepts seront applicables à l'ensemble de la LCDM.

L'ensemble des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier sera réparti dans trois comptes cumulatifs distincts donnant chacun droit à une allocation distincte, soit :

- les « frais cumulatifs d'exploration » donnant droit à l'allocation pour exploration.
- les « frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production » donnant droit à l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.
- les « frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production » donnant droit à l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production.

Ces trois comptes cumulatifs seront déterminés selon les mêmes principes que ceux actuellement applicables aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier.

Ces modifications s'appliqueront à l'ensemble des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier engagés par un exploitant après le 30 mars 2010.

### **Allocation pour exploration**

Le compte cumulatif de l'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier (soit les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier) comprend une bonification de 25 % applicable à certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord.

Cette bonification de 25 % sera maintenue et s'appliquera aux frais d'exploration engagés dans le Nord québécois. À cette fin, le Nord québécois désignera :

- le territoire compris entre 50°30' de latitude Nord et 55° de latitude Nord et limité à l'est par le front de Grenville;
- la partie du territoire de la Côte-Nord située entre 59° de longitude Ouest et 66° de longitude Ouest;
- le territoire situé au nord de 55° de latitude Nord.

Le montant maximum qu'un exploitant pourra déduire relativement à cette allocation dépendra de son statut, c'est-à-dire selon qu'il est un exploitant admissible ou non soit qui remplit les conditions suivantes :

- il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable à la fin de l'exercice financier;
- au cours de l'exercice financier, il n'est pas associé, au sens de la *Loi sur les impôts*, à une autre entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable.

Dans le cas d'un exploitant admissible, il pourra déduire dans le calcul de son profit annuel ou de sa perte annuelle, pour un exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, un montant qui n'excède pas le solde de son compte des frais cumulatifs d'exploration à la fin de cet exercice financier.

Dans le cas d'un exploitant autre qu'un exploitant admissible, il pourra déduire dans le calcul de son profit annuel ou de sa perte annuelle, pour un exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, un montant qui n'excède pas le moindre des deux montants suivants :

- le solde de son compte des frais cumulatifs d'exploration à la fin de cet exercice financier;
- 10 % de son profit annuel pour l'exercice financier calculé avant cette allocation et l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

Cette allocation pour exploration s'appliquera à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le 30 mars 2010, à l'égard des frais d'exploration engagés après ce jour.

Dans le cas d'un exercice financier d'un exploitant qui comprendra le 30 mars 2010, le taux de 10 % ci-dessus sera remplacé par un taux qui correspondra au produit de 10 % par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cet exercice financier qui suivent le 30 mars 2010 et le nombre de jours de cet exercice financier.

### **Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production**

Un exploitant pourra, pour un exercice financier, déduire dans le calcul de son profit annuel ou de sa perte annuelle, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, un montant qui n'excède pas le solde de son compte des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production à la fin de cet exercice financier.

Cette allocation pour aménagement et mise en valeur avant production s'appliquera à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le 30 mars 2010, à l'égard de frais d'aménagement et de mise en valeur avant production engagés après ce jour.

### **Allocation pour aménagement et mise en valeur après production**

Un exploitant devra, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, déduire dans le calcul du profit annuel provenant d'une mine, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production de cette mine, un montant correspondant au moins élevé des deux montants suivants :

- 30 % du solde de son compte des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de cette mine à la fin de cet exercice financier (en proportion du nombre de jours de l'exercice sur 365);
- le profit annuel provenant de cette mine calculé avant cette allocation et l'allocation pour traitement.

Cette allocation pour aménagement et mise en valeur après production s'appliquera à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le 30 mars 2010, à l'égard de frais d'aménagement et de mise en valeur après production engagés après ce jour.

Des règles transitoires s'appliqueront dans le cas d'un exercice financier d'un exploitant qui comprendra le 30 mars 2010.

### **Abolition de l'allocation additionnelle pour exploration à l'égard des frais d'exploration engagés après le 30 mars 2010**

Les frais engagés après le 30 mars 2010 ne seront plus admissibles à l'allocation additionnelle pour exploration.

### **Exclusion des frais d'exploration, des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et des frais d'aménagement et de mise en valeur après production faisant l'objet d'un financement accréditif**

Les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant, financés par l'émission d'actions accréditives et qui font l'objet d'une renonciation, en vertu de la *Loi sur les impôts* ou en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, en faveur des acquéreurs des actions accréditives seront réputés ne pas être des frais engagés par cet exploitant pour les frais engagés après le 30 mars 2010.

## **2.1.4 Ajustements au crédit de droits remboursable pour perte**

### **Modifications aux paramètres de calcul du crédit de droits remboursable pour perte**

Le taux du crédit de droits remboursable pour perte sera augmenté progressivement, exactement au même rythme que le taux d'imposition des droits miniers, pour atteindre 16 % le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le taux du crédit de droits remboursable pour perte, pour un exercice financier d'un exploitant qui sera partiellement compris dans la période d'augmentation progressive du taux d'imposition, correspondra au taux d'imposition pondéré applicable à cet exercice financier.

Le crédit de droits remboursable pour perte dont un exploitant admissible pourra bénéficier, pour un exercice financier, correspondra au taux d'imposition pondéré ou au taux de 16 %, selon le cas, applicable à cet exercice financier, multiplié par le moindre :

- de sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;
- du total de :
  - 50 % des frais d'exploration qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour exploration;
  - des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour cet exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.

### **Ajustements résultant de la modification des paramètres de l'allocation pour traitement**

La modification des paramètres utilisés pour calculer l'allocation pour traitement s'appliquera également au calcul de la perte annuelle ajustée d'un exploitant aux fins de la détermination du crédit de droits remboursable pour perte. Les paramètres modifiés de l'allocation pour traitement concernent les taux de rendement accordés sur les éléments d'actif utilisés dans le traitement, incluant l'abolition des taux de rendement majorés applicables en cas de traitement de résidus miniers, et le taux basé sur le profit annuel.

Aussi, la perte annuelle ajustée d'un exploitant, pour un exercice financier, correspondra à sa perte annuelle, pour cet exercice financier, diminuée du moindre des montants suivants :

- l'allocation pour traitement dont il pourrait bénéficier, pour cet exercice financier, si celle-ci était calculée uniquement en fonction de la limite basée sur le coût en capital pour lui de chaque bien qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement à l'aide des nouveaux taux de rendement de 7 % et de 13 %;
- 55 % de la perte annuelle qu'il a subie, pour cet exercice financier.

Le taux de 55 % et les nouveaux taux de rendement de 7 % et de 13 % s'appliqueront à un exercice financier d'un exploitant qui se termine après le 30 mars 2010. Dans le cas où l'exercice financier d'un exploitant comprendra ce jour, les taux effectivement applicables, pour cet exercice financier, seront des taux pondérés.

### **Impact résultant de l'exclusion des frais faisant l'objet d'un financement accreditif**

Puisque les frais d'exploration et les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production d'un exploitant, financés par l'émission d'actions accreditives et qui font l'objet d'une renonciation, en vertu de la *Loi sur les impôts* ou en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en faveur des acquéreurs des actions accreditives seront réputés ne pas être des frais engagés par cet exploitant, ils ne pourront évidemment plus être admissibles au crédit de droits remboursable pour perte.

### **2.1.5 Modifications au calcul du profit annuel ou de la perte annuelle d'un exploitant**

La méthode de calcul du profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, sera modifiée en ayant recours à une approche « mine par mine », et ce, dans le but de limiter les situations où l'État n'obtient pas une juste compensation pour l'utilisation d'une ressource non renouvelable appartenant au domaine public.

Les dons faits au Québec par un exploitant, au cours d'un exercice financier, ne seront déductibles qu'à concurrence de 10 % de l'ensemble des profits annuels provenant de chaque mine qu'il exploite pour l'exercice financier.

La perte annuelle d'un exploitant, autre qu'un exploitant admissible, provenant d'une mine, pour un exercice financier, sera réputée nulle pour la détermination de son profit annuel ou de sa perte annuelle, pour cet exercice financier.

Par ailleurs, un exploitant qui est un exploitant admissible, pour un exercice financier, sera réputé n'exploiter qu'une seule mine au cours de cet exercice financier, et ce, pour le calcul tant de son profit annuel que de sa perte annuelle.

Cette nouvelle méthode de calcul du profit annuel ou de la perte annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, s'appliquera à un exercice financier d'un exploitant qui commence après le 30 mars 2010.

### ***2.1.6 Détermination de la valeur des pierres précieuses***

La détermination de la valeur brute des pierres précieuses devra être faite en fonction de leur valeur avant leur taille ou leur polissage. Elle devra être faite sur le site de la mine, et l'exploitant devra trier et nettoyer les pierres précieuses afin d'en faciliter l'évaluation. La détermination de la valeur brute des pierres précieuses devra être faite par l'exploitant et un évaluateur mandaté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (le ministre).

Si l'exploitant et le ministre s'entendent sur la valeur des pierres précieuses, la valeur brute des pierres précieuses correspondra alors au montant sur lequel ils se sont entendus. Si l'exploitant et le ministre ne s'entendent pas sur la valeur des pierres précieuses, la valeur brute des pierres précieuses correspondra alors à la valeur maximale qui pourrait être obtenue de la vente de ces pierres sur un marché libre, une fois celles-ci triées selon leur classement commercial.

L'exploitant devra rembourser au ministre les coûts relatifs à l'évaluation des pierres précieuses par l'évaluateur mandaté par le ministre. Les obligations relatives à la détermination de la valeur des pierres précieuses, feront dorénavant partie des conditions qu'un exploitant doit respecter pour le maintien du bail minier ou de la concession minière qui lui est accordé en vertu de la Loi sur les mines.

Cette nouvelle façon de déterminer la valeur brute des pierres précieuses s'appliquera à un exercice financier d'un exploitant qui commence après le 30 mars 2010.

### ***2.1.7 Précision à l'égard des sommes versées à une communauté ou à une municipalité***

La LCDM sera précisée afin de prévoir qu'un exploitant ne peut déduire toute somme, autre qu'un don par ailleurs déductible, versée à une communauté ou à une municipalité en vertu d'une entente et ayant pour objet de procurer des avantages ou des retombées à cette communauté ou à cette municipalité.

Cette précision s'appliquera de façon déclaratoire.

## **2.2 Remplacement du régime des centres financiers internationaux (CFI) par un crédit d'impôt remboursable**

Le régime des CFI sera remplacé par un crédit d'impôt remboursable portant sur le salaire admissible versé aux employés admissibles d'un exploitant de CFI pouvant atteindre, sur une base annuelle, 20 000 \$ par employé admissible.

Les exploitants de CFI actuellement en opération pourront choisir, à compter du 31 mars 2010, de bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt remboursable.

Les exploitants de CFI actuellement en opération qui ne feront pas le choix de bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pourront continuer à bénéficier du régime actuel jusqu'au 31 décembre 2012 lorsque l'exploitant est une société, ou jusqu'au 31 décembre 2013 lorsque l'exploitant est une société de personnes.

Indépendamment du choix de son employeur quant à la forme de l'aide fiscale du CFI, un employé de CFI, autre qu'un spécialiste étranger, qui bénéficie actuellement d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pouvant atteindre 50 000 \$ par année, pourra continuer à bénéficier d'un avantage fiscal, lequel sera toutefois réduit progressivement, jusqu'au 31 décembre 2013.

Enfin, indépendamment du choix de son employeur quant à la forme de l'aide fiscale du CFI, les règles concernant la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un spécialiste étranger au service d'un CFI seront maintenues. Cet avantage fiscal continuera donc d'être accessible aux spécialistes étrangers, actuels et futurs, au service d'un CFI.

### **2.2.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les CFI**

#### **Société admissible**

De façon générale, une société, autre qu'une société exclue, qui détient un certificat de qualification à titre de CFI et qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement dans l'agglomération de Montréal où elle y exploite une entreprise dont tout ou partie des opérations consiste à réaliser des activités admissibles, pourra bénéficier pour cette année, à certaines conditions, du crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

Une telle société devra toutefois obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité du ministre des Finances attestant qu'elle détient un certificat de qualification valide et confirmant que, pour la période de l'année d'imposition couverte par le certificat de qualification, d'une part, tout ou partie de ses activités ont constitué des activités admissibles et, d'autre part, de telles activités admissibles ont nécessité, en tout temps, un minimum de six employés admissibles à temps plein. Pour l'application de ce critère, l'employé d'une société admissible reconnu à titre de spécialiste étranger sera réputé un employé admissible à temps plein de la société admissible.

#### **Société exclue**

L'expression « société exclue », pour l'année d'imposition, désignera :

- soit une société exonérée d'impôt;
- soit une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

### **Certificat de qualification**

Des règles similaires à celles actuellement prévues à la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) pour la délivrance de certificats qualifiant une entreprise de CFI, de certificats qualifiant un employé à titre d'employé de CFI et de certificats qualifiant un employé à titre de spécialiste étranger s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, au crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

### **Activités admissibles**

Les activités visées par le nouveau crédit d'impôt remboursable seront les mêmes que celles visées par l'actuel régime des CFI.

### **Employé admissible**

L'expression « employé admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera un employé, y compris un actionnaire désigné de la société admissible, d'un établissement de la société admissible situé dans l'agglomération de Montréal, à l'égard duquel le ministre des Finances aura délivré un certificat de qualification et pour lequel le ministre des Finances aura délivré, pour cette année, une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes ont été satisfaites :

- le certificat de qualification délivré à la société admissible relativement à cet employé est valide;
- l'employé a occupé un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- les fonctions de cet employé auprès de la société admissible ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à la réalisation d'activités admissibles dans le cadre des opérations de l'entreprise de la société admissible à l'égard de laquelle un certificat de qualification était valide.

Pour plus de précision, les fonctions d'un employé consacrées à la réalisation d'activités admissibles auprès d'une société admissible désignent les fonctions de cet employé qui sont consacrées à l'exécution des transactions financières internationales admissibles (TFIA), soit celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique aux TFIA exécutées.

En outre, une attestation d'admissibilité à l'égard d'un employé de CFI pourra être délivrée par le ministre des Finances pour une partie d'une année d'imposition d'une société admissible, auquel cas l'attestation d'admissibilité devra indiquer la période d'admissibilité de l'employé.

Enfin, malgré le non-respect du critère relatif au maintien d'un minimum de six employés admissibles en tout temps, le ministre des Finances pourra délivrer des attestations d'admissibilité à une société admissible qui sera en mesure de démontrer, à sa satisfaction, que le non-respect de ce critère est attribuable à des circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle, comme le départ d'employés et l'impossibilité de pourvoir de façon concomitante à ces postes vacants. Par contre, le remplacement de tels employés devra être effectué dans un délai raisonnable, compte tenu de la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée.

### **Salaire admissible**

La totalité du salaire engagé à l'égard d'un employé admissible pourra constituer, sous réserve des règles décrites ci-après, un salaire admissible pour l'application du présent crédit d'impôt remboursable. Toutefois, un salaire admissible ne comprendra pas un salaire engagé à l'égard d'un employé pendant la période de validité de son certificat de qualification à titre de spécialiste étranger.

De façon plus particulière, le montant des salaires engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition, devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles.

Par ailleurs, le salaire admissible, à l'égard d'un employé admissible, sera limité à un montant de 66 667 \$, calculé sur une base annuelle, soit en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible où l'employé se qualifie à titre d'employé admissible. Enfin, les salaires admissibles d'une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable à Revenu Québec.

### **Modalités d'application particulières**

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les CFI, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard ainsi qu'une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée relativement à ses employés admissibles pour lesquels elle demandera ce crédit d'impôt.

De plus, dans l'hypothèse où des salaires admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursés à une société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, la législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Pour plus de précision, ces règles s'appliqueront également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

Enfin, une règle similaire s'appliquera afin d'assurer que, lorsque les activités d'une société admissible seraient visées à la fois par ce crédit d'impôt remboursable et par un congé fiscal à la société, les activités admissibles pouvant donner droit au présent crédit d'impôt remboursable ne pourront constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal. À cet égard, une modification de concordance sera apportée à la législation relativement à un tel congé fiscal.

### **Période d'admissibilité au crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt remboursable pour les CFI pourra être accordé à une société admissible à l'égard des salaires admissibles engagés par celle-ci et versés à ses employés admissibles après le 30 mars 2010.

### ***2.2.2 Maintien de la déduction pour spécialiste étranger au service d'un CFI***

Les règles applicables à un spécialiste étranger au service d'un CFI dans le cadre de l'actuel régime des CFI s'appliqueront également à un spécialiste étranger au service d'un CFI exploité par une société admissible dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour les CFI.

### **2.2.3 Précisions relatives à la délivrance de certificats de qualification dans le cadre du régime des CFI**

Aucun nouveau certificat de qualification d'une entreprise au régime des CFI et, sous réserve de l'exception prévue relativement à un spécialiste étranger, aucun nouveau certificat de qualification d'un employé au régime des CFI ne sera délivré à compter du 31 mars 2010 relativement à un employé qui conclura un contrat d'emploi avec un exploitant de CFI après ce jour.

Toutefois, un certificat de qualification d'un employé au régime des CFI pourra être délivré relativement à un employé qui a conclu un contrat d'emploi avec un exploitant de CFI au plus tard le 30 mars 2010 et qui est entré en fonction, auprès de cet exploitant, au plus tard le 30 juin 2010.

Par ailleurs, compte tenu du maintien de la déduction pour spécialistes étrangers, de nouveaux certificats de qualification à titre de spécialiste étranger pourront être délivrés après le 30 mars 2010.

### **2.2.4 Mise en place d'une période transitoire pour les exploitants de CFI actuellement en opération et pour leurs employés actuels**

#### **Société exploitant un CFI**

Une société qui possède un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI en opération le 30 mars 2010 pourra continuer à bénéficier de l'actuel régime des CFI jusqu'au 31 décembre 2012. Toutefois, si elle en fait le choix, lequel sera irrévocable, une telle société pourra renoncer au régime des CFI et commencer à bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les CFI à n'importe quel moment à compter du 31 mars 2010.

Pour ce faire, la société devra obtenir un certificat de qualification. Ce certificat prendra effet à compter de la date qui y est indiquée, laquelle sera toutefois postérieure à la date d'annulation de tout certificat de qualification délivré antérieurement dans le cadre du régime des CFI. En outre, la contribution annuelle exigible d'une telle société en vertu de la réglementation sera la contribution habituellement exigible pour la continuation des activités de CFI.

Enfin, lorsqu'un tel exploitant de CFI fera le choix de bénéficier de la nouvelle mesure, les avantages du régime des CFI pour l'année d'imposition au cours de laquelle surviendra le changement s'appliqueront dans la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le jour de la prise d'effet du changement, et le nombre de jours compris dans cette année d'imposition.

#### **Société de personnes exploitant un CFI**

Contrairement au régime des CFI, lequel est ouvert aux sociétés et aux sociétés de personnes exploitant un CFI, le crédit d'impôt remboursable pour les CFI ne pourra être octroyé qu'aux sociétés. Conséquemment, une société de personnes ne sera pas admissible à la nouvelle mesure.

Toutefois, la société de personnes qui possède un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI en opération le 30 mars 2010 pourra continuer à bénéficier de l'actuel régime des CFI jusqu'au 31 décembre 2013. À l'instar de la situation décrite précédemment, lorsque l'exercice financier d'une telle société de personnes comprendra le 1er janvier 2014, les avantages fiscaux découlant du régime des CFI, pour cet exercice financier, s'appliqueront dans la proportion

représentée par le rapport entre le nombre de jours de cet exercice financier qui précèdent le 1er janvier 2014, et le nombre de jours compris dans cet exercice financier.

### **Employé de CFI autre qu'un spécialiste étranger**

Indépendamment du choix de l'employeur quant à la forme d'aide fiscale que recevra le CFI, une personne, autre qu'un spécialiste étranger, au service d'un CFI le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle un certificat de qualification est valide à ce moment ainsi que celle qui aura conclu un contrat d'emploi avec un exploitant de CFI au plus tard le 30 mars 2010 et qui entrera en fonction auprès de cet exploitant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, pourront, si elles remplissent les conditions applicables par ailleurs, bénéficier d'une période transitoire se terminant à celle des dates suivantes qui survient la première : le jour où l'employé cesse de travailler au sein du CFI ou le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

De façon plus particulière, la déduction dont pourra bénéficier un tel employé de CFI pour une année d'imposition visée par la période transitoire sera limitée par les paramètres suivants :

- 2010 : 37,5 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 50 000 \$ sur une base annuelle;
- 2011 : 30,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 40 000 \$ sur une base annuelle;
- 2012 : 20,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 26 667 \$ sur une base annuelle;
- 2013 : 10,0 % du revenu provenant du CFI, sans excéder 13 333 \$ sur une base annuelle.

Enfin, sauf pour l'exception décrite ci-après relativement à un spécialiste étranger et pour la situation décrite précédemment relativement à un employé entré en fonction avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 conformément à un contrat d'emploi conclu avec un exploitant de CFI au plus tard le 30 mars 2010, aucun nouveau certificat de qualification à titre d'employé de CFI, pour l'application du régime des CFI, ne sera délivré après le 30 mars 2010.

Conséquemment, l'employé de CFI qui cessera d'être au service d'un CFI après ce moment ne pourra plus bénéficier du statut d'employé de CFI et ne sera plus admissible à la déduction pour employé de CFI.

### **Spécialiste étranger au service d'un CFI**

Indépendamment du choix de l'employeur quant à la forme d'aide fiscale que recevra le CFI, le remplacement du régime des CFI par un crédit d'impôt remboursable pour les CFI n'entraînera pas de changement dans la déduction dont peut bénéficier un spécialiste étranger au service d'un CFI. Aussi, une personne au service d'un CFI le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle un certificat de qualification à titre de spécialiste étranger de CFI est valide à ce moment, pourra, si elle satisfait aux exigences applicables par ailleurs, continuer à profiter des avantages fiscaux auxquels elle a droit jusqu'à ce que se termine la période de cinq années qui s'applique à elle.

En outre, un spécialiste étranger qui, le 30 mars 2010, est au service d'un CFI qui a choisi de bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI, et dont la période d'exemption fiscale de cinq années se termine après le 30 mars 2010, pourra, s'il remplit les conditions applicables par ailleurs, être reconnu à titre d'employé de CFI à compter du jour suivant celui de l'expiration de sa période d'exemption fiscale. Ainsi, exceptionnellement, un certificat d'employé de CFI, pour l'application du régime des CFI, pourra être délivré à l'égard d'un tel employé, lequel pourra alors bénéficier de la déduction fiscale applicable par ailleurs pour l'année à un employé de CFI

Enfin, s'il remplit les conditions applicables par ailleurs, un spécialiste étranger qui, le 30 mars 2010, est au service d'un CFI qui maintient sa participation au régime des CFI, et dont la période d'exemption fiscale de cinq années se termine après le 30 mars 2010, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 si l'exploitant du CFI est une société ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 si l'exploitant du CFI est une société de personnes, pourra, pour la période comprise entre la date de la fin de son certificat de qualification à titre de spécialiste étranger et le 1<sup>er</sup> janvier 2013 lorsque l'exploitant du CFI est une société ou le 1<sup>er</sup> janvier 2014 lorsque l'exploitant du CFI est une société de personnes, être reconnu à titre d'employé de CFI pour l'application du régime des CFI. Ainsi, exceptionnellement, un certificat d'employé de CFI, pour l'application du régime des CFI, pourra être délivré à l'égard d'un tel employé, lequel pourra alors bénéficier de la déduction fiscale applicable par ailleurs pour l'année à un employé de CFI.

## **2.3 Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias pour tenir compte de la convergence avec les films d'animation numérique**

### **2.3.1 Ajout d'un nouveau titre admissible**

Les titres connexes admissibles pourront donner droit au crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) ou au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, selon le cas.

#### **Titre connexe admissible**

Un titre connexe admissible d'une société désignera un bien qui répond aux conditions suivantes :

- il est produit par la société;
- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées;
- il est lié à un titre multimédia principal;
- il n'est pas un titre connexe exclu.

#### **Titre multimédia principal**

Un titre multimédia principal désignera un titre multimédia qui répond aux conditions suivantes :

- il est produit par la société qui produit le titre connexe ou par une société à laquelle elle est associée, au sens de la *Loi sur les impôts*;
- il constituerait, pour la société qui produit le titre connexe ou pour la société à laquelle elle est associée, selon le cas, un titre multimédia admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) ou du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, selon le cas, si la société elle-même ou la société à laquelle elle est associée demandait l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt;
- le montant total de la dépense de main-d'oeuvre de la société qui produit le titre connexe ou de la société à laquelle elle est associée, selon le cas, à l'égard du titre multimédia, est égal ou supérieur à un million de dollars.

Le montant total de la dépense de main-d'oeuvre d'une société à l'égard d'un titre multimédia désignera le montant total qui serait déterminé à titre de dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du titre pour l'application du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) ou du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, selon le cas, pour les années d'imposition au cours desquelles de telles dépenses auront été engagées et versées, si la société demandait l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt.

Toutefois, de telles dépenses ne seront prises en considération dans le calcul du montant total de la dépense de main-d'œuvre d'une société à l'égard d'un titre multimédia que si elles sont engagées et versées au plus tard 12 mois après la date de la mise au point de la version finale du titre connexe.

De plus, seule la dépense de main-d'œuvre admissible qui se rapporte exclusivement aux travaux de production admissibles relatifs au titre multimédia sera prise en considération dans ce calcul.

### **Titre connexe lié à un titre multimédia principal**

Un titre connexe d'une société sera lié à un titre multimédia principal lorsque, de l'avis d'Investissement Québec, à la fois :

- le titre connexe se rapporte au droit de propriété intellectuelle ou à la licence dont fait l'objet le titre multimédia principal;
- ce droit de propriété intellectuelle ou cette licence est détenu par la société ou par une société à laquelle elle est associée.

### **Titre connexe exclu**

Les titres suivants seront des titres connexes exclus :

- un titre qui est, pour l'essentiel, soit un service de communication interpersonnelle, comme un babillard électronique, un forum de discussion ou une vidéoconférence, soit un service transactionnel, comme le téléachat, une billetterie électronique, un centre commercial virtuel ou un système de paiement en ligne;
- un titre qui est destiné à présenter une société à but lucratif, à faire connaître ses activités ou à promouvoir ses produits ou ses services;
- un titre qui encourage la violence, le sexisme ou la discrimination.

Toutefois, en raison de sa nature même, un titre connexe ne sera pas considéré comme destiné à présenter une société à but lucratif, à faire connaître ses activités ou à promouvoir ses produits ou ses services, pour le seul motif qu'il est destiné à promouvoir le titre multimédia principal auquel il est lié.

Les travaux admissibles désigneront les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien, au cours d'une période qui commencera au début de l'étape de la conception du bien et qui se terminera 36 mois après la date de la mise au point d'une version finale du bien, cette période comprenant et excluant les mêmes activités que celles actuellement comprises et exclues dans le cas d'un titre multimédia admissible.

De plus, en raison de la nature de certains titres connexes admissibles qui pourraient être produits, les travaux de production admissibles désigneront, plus particulièrement, les travaux effectués dans le cadre d'activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, c'est-à-dire des activités qui contribuent directement à la création d'effets spéciaux et d'animation informatiques et à la réalisation de tournages de scènes devant un écran chromatique, comme la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, une activité de graphisme, le tournage, l'utilisation de bancs d'animation informatisés et robotisés et l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur.

Pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, une société admissible, pour une année d'imposition, devra détenir une attestation d'admissibilité délivrée, pour l'année, par Investissement Québec.

Ces modifications s'appliqueront à une demande d'attestation qui aura été déposée auprès d'Investissement Québec après le 30 mars 2010.

### **2.3.2 Élargissement des travaux de production admissibles**

Les travaux de production admissibles désigneront, généralement, tant pour le crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) que pour le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, les travaux effectués pour réaliser les étapes de production d'un titre multimédia au cours d'une période qui commence au début de l'étape de la conception et qui se termine 36 mois après la date de la mise au point d'une version finale.

Les travaux de production admissibles incluront désormais les activités relatives à l'architecture de système. De façon générale, l'architecture de système comprend la conception, l'installation et le maintien d'un réseau et des serveurs nécessaires à l'opération d'un titre multimédia ainsi que la gestion de la sécurité du système et de l'accès aux données.

Ces modifications portant sur la prolongation de la période admissible et sur l'ajout d'une activité admissible s'appliqueront également aux travaux de production admissibles relatifs à un titre connexe admissible.

Ces modifications s'appliqueront à une demande d'attestation qui aura été déposée auprès d'Investissement Québec après le 30 mars 2010.

## **2.4 Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films**

Le taux du crédit d'impôt pour le doublage de films passera de 30 % à 35 % et le plafond relatif à la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage de films, qui est de 40,5 %, sera haussé à 45 %. En conséquence, l'aide fiscale accordée pourra atteindre 15,75 % d'une telle contrepartie.

Trois nouveaux services de doublage admissibles seront ajoutés pour les fins du calcul de la dépense admissible pour le doublage de films, dans la mesure où ils seront fournis au Québec.

Plus particulièrement, et ce, pour toute production admissible, les deux services de doublage suivants seront admissibles :

- l'audition, soit la session d'essai destinée à établir la distribution d'un doublage;
- la préparation des textes, soit les travaux reliés à la détection assistée par ordinateur incluant la préparation et la mise en forme du texte original selon les standards du logiciel de détection utilisé, la préparation des repérages, la vérification et la correction des textes adaptés.

Enfin, un nouveau service de doublage deviendra admissible, et ce, pour une production admissible autre qu'un long métrage destiné aux salles de cinéma. Il s'agit de la production de titres en vidéo pour une version dans une autre langue que l'originale, soit le repérage et l'adaptation du texte pour le sous-titrage, la préparation des fichiers électroniques de titres, leur production infographique et leur intégration dans le montage vidéo.

Ainsi, lorsque l'un ou l'autre de ces trois nouveaux services sera fourni au Québec par un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt

correspondra au salaire versé à cet employé en contrepartie du service qu'il aura ainsi fourni dans le cadre du doublage. Par ailleurs, lorsque le service sera fourni au Québec par un sous-traitant, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt correspondra à la partie de la contrepartie payée par la société admissible à l'égard du service qui lui aura été ainsi fourni.

Ces modifications s'appliqueront à une production à l'égard de laquelle une demande de certificat sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010.

## **2.5 Nouveaux montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

La législation fiscale sera modifiée de manière que le montant d'une aide financière accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique et le montant d'une aide financière accordée en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles constituent des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **2.6 Octroi d'un allègement fiscal aux non-résidents occupant des postes clés dans une production étrangère tournée au Québec**

La législation sera modifiée pour que les particuliers séjournant au Québec et occupant, dans le cadre d'une telle production, un poste décisionnel ou un poste clé à l'étape de la postproduction puissent bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2010, d'un allègement fiscal identique à celui qui est actuellement accordé aux producteurs étrangers à l'égard des paiements reçus pour services fournis au Québec.

Plus précisément, pour qu'un particulier puisse bénéficier, pour une année d'imposition, d'une déduction à l'égard des paiements pour services fournis au Québec dans le cadre d'une production étrangère donnée, ce particulier devra satisfaire aux conditions suivantes :

- dans les faits, il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année;
- il détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) à l'égard de la production étrangère donnée, qui n'a pas été révoquée, certifiant qu'il agit, dans le cadre de cette production, à titre de producteur délégué (*executive producer*), de réalisateur, de directeur artistique, de directeur de la photographie, de directeur musical, de chef monteur ou de superviseur des effets visuels;
- il joint une copie de cette attestation à sa déclaration de revenus qu'il produit pour l'année.

Pour l'application de cette mesure, sera considérée comme une production étrangère une production qui se qualifie à titre de production admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, pour autant que la fonction de producteur ait été confiée à un particulier qui, dans les faits, ne résidait pas au Canada.

Un particulier se qualifiera à titre de producteur s'il est la personne responsable de la prise de décision concernant la production admissible tout au long du développement du projet s'y rapportant et de la production de celle-ci.

Par ailleurs, aucun montant ne sera à déduire ou à retenir à la source au titre de l'impôt sur le revenu à l'égard de tout paiement pour services fournis au Québec qui sera fait, après le 30 mars 2010, à un travailleur étranger occupant un poste décisionnel ou un poste clé dans le cadre d'une production étrangère, si celui-ci détient une attestation d'admissibilité valide délivrée par la SODEC à l'égard de cette production.

## **2.7 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire**

### **2.7.1 Essai clinique**

#### **Participation d'un sujet de recherche à un essai clinique**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un sujet de recherche qui participe à un essai clinique mené par une autre personne conformément aux normes établies par le *Règlement sur les aliments et drogues* adopté en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* soit réputé effectuer des travaux pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

Pour plus de précision, aucune modification ne sera apportée à la législation fiscale concernant la qualification d'une activité de R-D admissible. Ainsi, Revenu Québec continuera à déterminer si la participation d'un sujet de recherche à un essai clinique fait partie intégrante de l'investigation systématique d'un problème ou si elle est nécessaire pour trouver une solution théorique ou pratique d'un projet de R-D.

#### **Uniformisation du traitement fiscal de l'indemnité versée à un sujet de recherche pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire**

La législation fiscale sera modifiée de façon à uniformiser le traitement fiscal de l'indemnité versée à un sujet de recherche pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, lorsqu'un contribuable n'a pas de lien de dépendance avec la personne à qui il confie la réalisation d'un essai clinique qui est fait conformément aux normes établies par le *Règlement sur les aliments et drogues* adopté en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, ou lorsqu'un contribuable a un lien de dépendance avec la personne à qui il confie la réalisation d'un tel essai clinique mais n'a pas de lien de dépendance avec un deuxième sous-traitant à qui cette personne confie la réalisation de la totalité ou d'une partie de l'essai clinique, la législation fiscale sera modifiée de façon que la partie de la contrepartie versée au premier ou au second sous-traitant, selon le cas, qui est raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou à des travaux relatifs à un projet de R-D, ne soit pas réduite du montant de l'indemnité versée à un sujet de recherche qui participe à l'essai clinique et qui n'est pas un employé du premier ou du second sous-traitant, selon le cas.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 30 mars 2010, déterminer ou déterminer de nouveau le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire relativement à ce crédit d'impôt.

### **Non-imposition de l'indemnité versée à un sujet de recherche**

La législation fiscale sera modifiée afin que le revenu, pour une année d'imposition, provenant des indemnités versées à un sujet de recherche qui participe à des essais cliniques menés par une autre personne conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, ne soit pas imposable jusqu'à concurrence d'un plafond de 1 500 \$ pour cette année.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2010.

### **2.7.2 Sous-traitance sans lien de dépendance**

Un assouplissement sera apporté au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement à la situation où des travaux sont effectués pour le compte d'un contribuable par une société ou une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, afin que les travaux effectués par une personne qui n'est pas un employé de la société ou de la société de personnes, mais en est l'actionnaire ou le membre, selon le cas, soient aussi considérés pour l'application de ce crédit d'impôt.

La législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte aussi sur la moitié de la partie de la contrepartie qui est, premièrement, versée par un contribuable à une société ou à une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, ou qui est versée par un premier sous-traitant, qui a conclu un contrat de sous-traitance avec le contribuable et qui a un lien de dépendance avec celui-ci, à une société ou à une société de personnes qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable, et qui est, deuxièmement, raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou à des travaux relatifs à un projet de R-D effectués dans cette année pour le compte du contribuable, au Québec, par un particulier (autre qu'une fiducie) qui est un actionnaire de cette société ou un membre de cette société de personnes.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 30 mars 2010, déterminer ou déterminer de nouveau le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire relativement à ce crédit d'impôt.

### **2.8 Précision relative au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique et aux crédits d'impôt pour la R-D**

La législation fiscale sera précisée de façon qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition ne soit pas admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique pour cette année, si elle est par ailleurs admissible pour l'application de l'un des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Cette précision s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2010.

## **2.9 Extension de la portée de l'assouplissement au délai de 12 mois relatif à la production de documents applicable aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D**

### **Extension de la portée de l'assouplissement à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises**

La législation fiscale sera modifiée afin que la portée de l'assouplissement prévu pour l'application des crédits d'impôt pour la R-D soit étendue à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises.

La législation fiscale sera également modifiée de façon qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de laquelle le contribuable a produit un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, puisse être déclarée par le contribuable pour cette année d'imposition sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits produit par le contribuable, après ce délai de 12 mois, pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable qu'il demande et qui vise à remplacer celui qu'il a demandé initialement.

Cette modification s'appliquera à une demande ou à une nouvelle demande relative à un crédit d'impôt remboursable faite après le 30 mars 2010.

### **Modifications de concordance**

Deux modifications de concordance seront apportées à la législation fiscale afin de donner plein effet à l'extension de la portée de l'assouplissement au délai de 12 mois relatif à la production d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits applicable aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

### **Concernant la dépense de R-D déductible dans le calcul du revenu**

La première modification de concordance concerne l'obligation de déclarer sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits une dépense de R-D engagée pour une année d'imposition aux fins du calcul du revenu de cette année au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production applicable à cette année.

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition et qui a été déclarée par celui-ci sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, puisse être déclarée par le contribuable à titre de dépense de R-D sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour cette année d'imposition, après ce délai de 12 mois, aux fins du calcul du revenu de cette année.

### **Concernant l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable de Revenu Québec**

La deuxième modification de concordance concerne l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable de Revenu Québec pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire.

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un contribuable qui a déclaré sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, des dépenses qu'il a engagées dans cette année pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable, autre qu'un crédit d'impôt

remboursable pour la R-D, puisse présenter une demande de décision anticipée au ministre du Revenu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, malgré qu'il se soit écoulé plus de trois ans suivant le jour où a été conclu le contrat de recherche à l'égard duquel la demande de décision anticipée est faite, et si le ministre considère que les motifs invoqués par le contribuable justifient la recevabilité de la demande.

#### **Date d'application**

Ces modifications de concordance s'appliqueront à la production d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à une dépense déclarée à titre de dépense de R-D ou à une demande de décision anticipée, selon le cas, faite après le 30 mars 2010.

#### **Précision applicable à l'ensemble des modifications**

Ces trois modifications ne modifient pas le pouvoir discrétionnaire de Revenu Québec de déterminer à nouveau l'impôt ou un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition à l'intérieur des délais prévus par la législation fiscale.

L'assouplissement au délai de 12 mois relatif à la production d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application des crédits d'impôt remboursables, ainsi que la modification de concordance concernant la production d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à une dépense déclarée à titre de dépense de R-D dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, permettent à un contribuable de remplacer le choix qu'il a fait initialement d'un crédit d'impôt remboursable lorsque celui-ci est modifié subséquemment par Revenu Québec.

À cet égard, il appartient au ministre du Revenu de considérer le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits produit par un contribuable, après le délai de 12 mois se terminant après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, relativement à une dépense que le contribuable désire déclarer à titre de dépense de R-D dans le calcul de son revenu pour cette année, et ce, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre du Revenu de modifier, le cas échéant, la détermination de l'impôt à payer pour cette année par le contribuable lorsque cet impôt a déjà été déterminé par le ministre.

Dans la situation où un contribuable désire modifier de sa propre initiative le choix qu'il a fait initialement d'un crédit d'impôt remboursable, il appartient à Revenu Québec de considérer cette demande dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de modifier la détermination de ce premier crédit d'impôt remboursable et, le cas échéant, de déterminer un autre crédit d'impôt remboursable pour cette année d'imposition en remplacement de celui demandé initialement par le contribuable.

### **2.10 Ajustement du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques aux situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise**

Des ajustements seront apportés au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques de sorte que la qualification de certaines sociétés oeuvrant dans le secteur des technologies de l'information soit facilitée dans des situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise. Un ajustement sera également apporté à la notion de lien de dépendance pour l'application du critère relatif aux services fournis.

Selon les modalités actuelles, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, une société doit notamment obtenir, annuellement, une attestation

d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant, entre autres, le respect d'un critère portant sur le nombre minimum d'employés admissibles, de deux critères portant sur les proportions des activités réalisées par la société et d'un critère portant sur la proportion des services fournis.

### **Ajustements des critères de qualification d'une société aux situations de transfert d'activités ou de démarrage d'entreprise au Québec**

Il peut parfois s'avérer difficile pour une société en démarrage de respecter le critère relatif au nombre minimum d'employés admissibles dès le début de la première année où elle réalise des activités admissibles. De même, dans le cas d'un transfert d'activités, tant l'auteur que le bénéficiaire du transfert ne pourront généralement pas se qualifier à titre de société admissible pour leur année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert.

Des ajustements seront apportés à ces exigences afin de mieux les adapter aux situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise au Québec. À cet égard, une société pourra se qualifier à titre de société admissible pour une partie d'année d'imposition seulement.

### **Transfert d'activités**

En ce qui concerne le transfert d'activités, la qualification d'une société à titre de société admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'effectuera un transfert d'activités pourra se faire pour chacune des deux parties de l'année d'imposition, soit la partie de cette année d'imposition qui précède le transfert et la partie de cette année d'imposition qui suit le transfert. De plus, afin qu'une société puisse bénéficier des présents ajustements à l'égard d'un transfert d'activités, les activités transférées devront être d'une ampleur telle qu'elles nécessitent, au moment du transfert, un minimum de six employés admissibles à temps plein.

Pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'effectuera un transfert d'activités, la qualification à titre de société admissible d'une société impliquée dans un tel transfert d'activités, pour la partie de l'année d'imposition qui précède ce transfert, pourra être établie uniquement en fonction de cette partie d'année d'imposition. Une société pourra se qualifier à titre de société admissible à l'égard de cette partie d'année d'imposition si les activités admissibles de la société ont nécessité, en tout temps au cours de cette partie d'année d'imposition, un minimum de six employés admissibles à temps plein. La société devra également respecter les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par elle et celui relatif aux services fournis, et ce, relativement à cette partie d'année d'imposition.

La qualification d'une telle société pour l'autre partie de l'année d'imposition, soit celle qui suit le transfert, pourra être établie selon les mêmes règles, soit uniquement en fonction de cette autre partie de l'année d'imposition.

Les ajustements relatifs au transfert d'activités seront sans effet pour une société impliquée dans un transfert d'activités qui peut se qualifier à titre de société admissible pour toute l'année d'imposition au cours de laquelle s'effectue un transfert d'activités selon les règles applicables par ailleurs. Les ajustements relatifs au transfert d'activités ne pourront pas avoir pour effet de rendre une société inadmissible pour une partie d'année d'imposition si elle respecte par ailleurs les critères de qualification pour son année d'imposition prise dans sa totalité.

Pour l'application de ces règles, un transfert d'activités comprendra un transfert résultant de la liquidation d'une société. De plus, la qualification de l'auteur d'un transfert d'activités ou du bénéficiaire d'un tel transfert sera déterminée sans égard au fait que l'autre partie était ou sera qualifiée à titre de société admissible.

### **Démarrage d'entreprise au Québec**

En ce qui concerne le cas particulier du démarrage d'une entreprise au Québec, une société pourra se qualifier à titre de société admissible à l'égard de la partie d'une année d'imposition qui se termine à la fin de cette année d'imposition et qui commence le jour où les activités admissibles de la société ont nécessité, en tout temps au cours de cette partie d'année d'imposition, un minimum de six employés admissibles à temps plein. La société devra également respecter les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par elle et celui relatif aux services fournis, et ce, relativement à cette partie d'année d'imposition.

### **Règles applicables à la fois au transfert d'activités et au démarrage d'entreprise**

Afin qu'une société puisse se qualifier à titre de société admissible pour une année d'imposition, les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société doivent être respectés soit pour cette année d'imposition, soit pour l'année d'imposition précédant cette année d'imposition. Par ailleurs, une année d'imposition qui compte moins de 183 jours ne peut permettre à une société de respecter les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société pour une année d'imposition ultérieure.

Dans le cas où une partie d'une année d'imposition pour laquelle une société sera qualifiée à titre de société admissible sera inférieure à 183 jours, cette année d'imposition ne pourra permettre à une société de respecter les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société pour une année d'imposition ultérieure, et ce, même si cette année d'imposition antérieure compte plus de 182 jours.

Pour plus de précision, dans un tel cas, les attestations d'admissibilité délivrées par Investissement Québec à une société admissible à l'égard de ses employés admissibles ne pourront pas porter sur la partie de l'année d'imposition où la société ne se qualifie pas à titre de société admissible.

Il sera possible que les ajustements applicables au démarrage d'une entreprise au Québec, ceux applicables au transfert d'activités, ainsi que la règle permettant à Investissement Québec de délivrer des attestations d'admissibilité malgré le non-respect du critère relatif au minimum de six employés admissibles en tout temps, en cas de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la société, soient combinés lorsque la situation particulière d'une société le requerra.

Il convient de préciser que le démarrage d'une entreprise au Québec ou le transfert d'activités ne sera pas considéré en soi comme une circonstance exceptionnelle et hors du contrôle d'une société, bien qu'il ne sera pas impossible, comme le démontre l'exemple précédant, que de telles circonstances exceptionnelles et hors du contrôle d'une société existent par ailleurs pour une société réalisant le démarrage d'une entreprise au Québec ou participant à un transfert d'activités.

### **Ajustement à la notion de lien de dépendance pour l'application du critère relatif aux services fournis**

Un ajustement sera apporté à la notion de lien de dépendance pour l'application du critère relatif aux services fournis, et ce, dans le but d'éviter toute ambiguïté dans le cas où il existe une influence importante découlant d'une entente.

Pour l'application du critère relatif aux services fournis, une société et une autre personne seront réputées avoir entre elles un lien de dépendance lorsque la société aura, à l'égard de l'autre personne, une influence importante découlant d'une entente, telle que, si cette influence était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'autre personne par la société. À cette fin, une

influence importante découlant d'une entente comprendra celle découlant d'un contrat de concession, d'une licence, d'un bail, d'une entente de commercialisation, d'approvisionnement ou de gestion ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement semblable, dont le but principal est de régir les rapports entre une société et une autre personne, à l'égard de la façon dont l'entreprise exploitée par l'autre personne doit être conduite.

De plus, pour l'application du critère relatif aux services fournis, une société et une autre personne seront réputées avoir entre elles un lien de dépendance lorsque la société qui fournit les services à cette autre personne a un lien de dépendance avec une personne possédant une influence importante découlant d'une entente à l'égard de cette autre personne.

### **Date d'application**

Ces ajustements s'appliqueront à l'égard des salaires engagés par une société admissible et versés à des employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Une modification sera apportée à la législation fiscale afin de permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition, même si la demande relative à ce crédit d'impôt est formulée plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. Cette modification visera les situations où la société n'aurait pu obtenir les attestations d'admissibilité requises en l'absence des présents ajustements aux critères d'admissibilité et lorsque la demande de crédit d'impôt sera formulée au plus tard 18 mois après le 30 mars 2010.

## **2.11 Hausse du taux de la déduction pour amortissement applicable aux camions et aux tracteurs conçus pour le transport de marchandises et instauration d'une déduction additionnelle**

Actuellement, le taux de déduction pour amortissement dont peut généralement bénéficier un contribuable à l'égard d'un camion ou d'un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisé principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises est de 40 % selon la méthode de l'amortissement dégressif. Pour que le camion ou le tracteur se qualifie à cette fin, le poids nominal brut du véhicule doit excéder 11 788 kilogrammes.

### **2.11.1 Hausse à 60 % du taux de la déduction pour amortissement**

La réglementation fiscale québécoise sera modifiée de façon qu'un taux de déduction pour amortissement de 60 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, soit applicable à un bien constitué par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisé principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, lorsque le poids nominal brut du véhicule excédera 11 788 kilogrammes.

Pour donner droit à ce taux de déduction pour amortissement de 60 %, un tel camion ou tracteur devra être neuf au moment de son acquisition par le contribuable et acquis après le 30 mars 2010.

Ce taux de déduction pour amortissement de 60 % sera aussi applicable aux ajouts et aux modifications qui seront apportés à un tel camion ou tracteur de façon que ce camion ou ce tracteur soit alimenté au gaz naturel liquéfié (GNL).

Enfin, la règle de la demi-année s'appliquera aux biens visés par la présente augmentation du taux de déduction pour amortissement.

### **2.11.2      *Instauration d'une déduction additionnelle de 85 %***

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées de façon qu'un contribuable puisse bénéficier d'une déduction additionnelle de 85 % du montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de la déduction pour amortissement à l'égard d'un camion ou d'un tracteur conçu pour le transport de marchandises et visé par la déduction pour amortissement au taux de 60 % lorsqu'un tel camion ou tracteur sera alimenté au GNL.

#### **Biens visés**

Cette déduction additionnelle sera accordée à l'égard d'un bien qui est un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises, donnant droit à la déduction pour amortissement au taux de 60 %, acquis après le 30 mars 2010 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et alimenté au GNL.

Un camion ou un tracteur sera considéré comme alimenté au GNL s'il est alimenté au GNL au moment de son acquisition par le contribuable ou si des ajouts ou des modifications sont apportés à ce camion ou à ce tracteur de façon qu'il soit alimenté au GNL à l'intérieur d'une période de 12 mois suivant son acquisition par le contribuable.

La déduction additionnelle sera aussi accordée à l'égard des ajouts et des modifications apportés à un tel camion ou à un tel tracteur de façon qu'il soit alimenté au GNL, lorsque ce camion ou ce tracteur donnera lui-même droit à la déduction additionnelle.

Un camion ou un tracteur visé par la présente déduction additionnelle devra, au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant celui du début de son utilisation, être utilisé principalement dans le transport de marchandises par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien causée, notamment, par un accident ou un vol, ou en cas de bris majeur du bien.

Un contribuable ne pourra toutefois pas bénéficier de la déduction additionnelle de 85 % à l'égard d'un bien acquis d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de l'acquisition du bien, si le bien a donné droit à la présente déduction additionnelle.

#### **Catégorie distincte**

Une catégorie distincte sera prévue pour l'ensemble des biens d'un contribuable donnant droit à la présente déduction additionnelle.

#### **Autres modalités**

Cette déduction additionnelle ne fera pas l'objet d'une récupération à la suite de l'aliénation du bien. Toutefois, un camion ou un tracteur qui, à l'expiration d'une période de 12 mois suivant son acquisition, ne sera pas alimenté au GNL sera réputé n'avoir jamais été compris dans la catégorie distincte. Il en est de même pour un camion ou un tracteur qui ne rencontrera pas les conditions prévues à l'égard de la période minimale d'utilisation de 730 jours.

## **2.12 Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier**

### **Prolongation de 27 mois du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier sera prolongé jusqu'au 31 mars 2013, mais avec des taux annuels respectifs de 80 % (2011), de 70 % (2012) et de 60 % (2013).

Les modalités du crédit d'impôt actuel, modifiées pour donner effet à la prolongation du crédit d'impôt avec les taux annuels annoncés, s'appliqueront aux frais relatifs à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles qui seront engagés par une société ou une société de personnes, le cas échéant, après le 31 décembre 2010 mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2013. De plus, ces frais devront être engagés conformément à ce qui paraît dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, devra être commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **2.13 Augmentation temporaire des taux applicable à deux des assiettes de la taxe compensatoire des institutions financières**

### **Hausse des taux applicables aux salaires versés et aux primes d'assurance**

Les taux applicables à deux des trois composantes de la taxe compensatoire des institutions financières, soit ceux applicables aux salaires versés et aux primes d'assurance (incluant les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance), seront haussés temporairement.

Plus précisément, les taux applicables aux institutions financières seront haussés :

- pour les salaires versés :
  - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, de 1,9 % pour atteindre 3,9 %;
  - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, de 1,3 % pour atteindre 3,8 %;
  - dans le cas de toute autre personne, de 0,5 % pour atteindre 1,5 %;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance, de 0,2 % pour atteindre 0,55 %.

### **Dates d'application**

Les hausses de taux s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après le 30 mars 2010 et qui commencera avant 1<sup>er</sup> avril 2014.

Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauchera l'une ou l'autre de ces dates, les hausses de taux relatives aux salaires versés s'appliqueront aux salaires versés après le 30 mars 2010 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2014. Quant aux hausses de taux applicables aux primes d'assurance et aux sommes établies à l'égard des fonds d'assurance, elles seront pondérées de façon à refléter le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans la période commençant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014. Dans le cas d'une personne qui ne sera pas une institution financière pendant toute une année d'imposition ou une partie d'année d'imposition comprise dans la période d'application de la hausse temporaire des taux, c'est-à-dire dans la période commençant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014 :

- les hausses de taux relatives aux salaires versés s’appliqueront aux salaires versés au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l’année d’imposition, comprises dans la période d’application, où la personne aura été une institution financière;
- les hausses de taux applicables aux primes d’assurance et aux sommes établies à l’égard des fonds d’assurance seront pondérées de façon à refléter le nombre de jours de l’année d’imposition ou de la partie d’année d’imposition compris dans la période d’application pendant lesquels la personne aura été une institution financière.

### **Acomptes provisionnels**

Les acomptes provisionnels d’une société dont l’année d’imposition chevauchera le jour du discours sur le budget devront être ajustés, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra ce jour, et ce, afin de prendre en considération les effets des présentes augmentations. Dans le cas d’une institution financière, autre qu’une société, les montants à payer chaque mois à l’égard de la composante relative aux salaires versés devront être ajustés à l’égard d’un paiement attribuable à un salaire versé après le 30 mars 2010.

### **2.14 Modification à la limite relative à la déductibilité des frais de placement**

Le budget propose de modifier la notion de frais de placement, pour l’application de la limite à la déductibilité des frais de placement, de façon à ce qu’elle ne comprenne plus un montant de créance irrécouvrable déduit par un particulier dans le calcul de son revenu tiré de biens pour l’année.

Cette modification s’appliquera à l’égard d’un montant de créance irrécouvrable déduit dans le calcul du revenu d’un particulier pour l’année d’imposition 2009 et les années subséquentes.

## **3 MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION**

### **3.1 Hausse additionnelle du taux de la taxe de vente du Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Le taux de la TVQ sera haussé d’un point de pourcentage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le portant ainsi à 9,5 %.

Par ailleurs, pour compenser les ménages à faible ou à moyen revenu pour l’augmentation de leur fardeau fiscal découlant de cette hausse, la composante relative à la TVQ du nouveau crédit d’impôt pour la solidarité sera majorée.

Cette hausse s’appliquera à l’égard des fournitures taxables relativement auxquelles cette taxe deviendra payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Certaines mesures transitoires relatives aux biens meubles, aux services et aux immeubles sont prévues en ce qui concerne la date d’application du taux de 9,5 %. Ce taux sera généralement utilisé si la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et qu’elle n’est pas payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **3.2 Bonification du remboursement de la TVQ à l'égard d'une habitation résidentielle neuve**

Le budget apporte des modifications au remboursement de la TVQ pour habitation résidentielle neuve. Ainsi, le taux de ce remboursement sera haussé de 36 % à 50 % et la valeur d'une habitation résidentielle neuve à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé sera portée de 225 000 \$ à 300 000 \$. Le remboursement maximal pouvant être obtenu sera donc de 8 772 \$<sup>3</sup>.

Des modifications corrélatives seront apportées au remboursement pour habitation résidentielle neuve accordé par ailleurs au particulier qui achète soit une telle habitation située sur un fonds loué, soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation. Ainsi, les montants de 225 750 \$ et de 253 969 \$ établis aux fins du calcul de ce remboursement seront portés à 227 850 \$ et à 341 775 \$, et le taux de 2,47 % applicable à cet égard passera à 3,85 %.

Un particulier aura droit au remboursement bonifié si, selon le cas :

- il achète une habitation résidentielle neuve en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2010 selon laquelle la propriété et la possession de l'habitation lui sont transférées après cette date;
- la fourniture relative à la construction d'une habitation résidentielle neuve lui est effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2010;
- la possession d'une habitation résidentielle neuve située sur un fonds loué lui est donnée après le 31 décembre 2010;
- la coopérative d'habitation qui lui fournit une part de son capital social a payé la TVQ au taux de 8,5 % à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

### **3.3 Application de la TVQ au service de transport de passagers commençant à l'aéroport de Gatineau et se terminant au Canada**

Compte tenu de l'adhésion de l'Ontario au régime de la TVH à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la mesure particulière de détaxation à l'égard de la fourniture d'un service de transport de passagers, voyage continu, qui commence à l'aéroport de Gatineau et se termine au Canada, sera supprimée.

Cette modification s'appliquera à l'égard de la fourniture d'un tel service de transport de passagers effectuée après le 30 juin 2010.

### **3.4 Modification de la structure de taxation du pari mutuel**

La structure de taxation du pari mutuel sera modifiée de façon qu'il n'y ait plus qu'un seul taux de taxation applicable à un enjeu. Ce taux unique sera fixé à 2,5 %.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un enjeu déposé par une personne après le 30 mars 2010.

---

<sup>3</sup> Le nouveau taux de remboursement de 50 % ainsi que la nouvelle valeur de 300 000 \$ s'appliqueront également pour la détermination du remboursement auquel a droit un particulier à l'égard d'une habitation résidentielle neuve à laquelle il fait ou fait faire des rénovations majeures.

### 3.5 Hausse graduelle de la taxe sur les carburants

Afin d'alimenter le nouveau Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, les taux réguliers de la taxe sur les carburants de 15,2 cents le litre d'essence et de 16,2 cents le litre de carburant diesel seront haussés de 1 cent le litre par année d'ici l'exercice financier 2013-2014. Plus précisément, ces hausses s'appliqueront le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, de 2010 à 2013.

Le tableau ci-dessous présente les taux de la taxe sur les carburants applicables à l'essence et au carburant diesel d'aujourd'hui au 1<sup>er</sup> avril 2013.

#### Taux de la taxe sur les carburants (en cents/litre)

Type de carburant	Actuel	2010	2011	2012	2013
Essence	15,2	16,2	17,2	18,2	19,2
Carburant diesel	16,2	17,2	18,2	19,2	20,2

Note : Les hausses des taux s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

### 3.6 Bonification de la réduction de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal

La mesure de réduction des taux de la taxe spécifique applicable aux activités des producteurs artisanaux de boissons alcooliques, autres que la bière, sera bonifiée.

Le tableau ci-dessous présente les taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, autres que la bière, vendues par un producteur artisanal avant et après la nouvelle réduction.

#### Taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, autres que la bière, vendues par un producteur artisanal (en dollar/litre)

Quantité vendue	Taux avant la nouvelle réduction		Taux après la nouvelle réduction	
	En	Hors	En	Hors
	établissement	Établissement	établissement	Établissement
Premiers 1 500 hectolitres	0	0	0	0
1 500 hectolitres additionnels	0,99	0,45	0,296	0,134
12 000 hectolitres additionnels	1,97	0,89	0,296	0,134
Hectolitres suivants	1,97	0,89	1,97	0,89

Cette mesure s'appliquera à toute boisson alcoolique, autre que la bière, vendue par un producteur artisanal après le 30 mars 2010.

## **4 AUTRES MESURES**

### **4.1 Reconnaissance de certains investissements importants faits en partenariat par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD)**

Afin de reconnaître la participation de CRCD dans un nouveau fonds de capital de développement créé en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, et de prendre en considération le fait qu'une partie de ses investissements majeurs peut avoir un impact sur l'activité économique des régions ressources, des modifications seront apportées à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins

#### **Investissements dans un fonds de capital de développement**

En janvier 2010, CRCD et la Caisse de dépôt et placement du Québec ont annoncé qu'ils avaient convenu de constituer un fonds de capital de développement (Capital Croissance PME).

Afin de reconnaître la contribution de CRCD à la mise en place du fonds Capital Croissance PME, les investissements qui seront faits par cette société dans le fonds, ainsi que les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée, seront considérés comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement qui lui est applicable.

Compte tenu de la politique d'investissement qu'entend suivre Capital Croissance PME, une proportion égale à 35 % de tout investissement fait par CRCD dans ce fonds, y compris ceux convenus, sera considérée comme un investissement fait dans une entité située dans une région ressource du Québec pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement.

#### **Précision concernant la catégorie des investissements majeurs**

Pour tenir compte du fait qu'un fonds d'investissement peut avoir une politique de placement qui consacre un pourcentage non négligeable de ses capitaux aux régions ressources, la loi constitutive de CRCD sera modifiée pour prévoir que le ministre des Finances pourra, s'il est d'avis que la concentration en régions ressources des capitaux d'un fonds d'investissement est satisfaisante, déterminer quelle est la proportion de chaque dollar investi, à titre d'investissement majeur, par CRCD dans ce fonds qui sera considérée comme un investissement fait dans des entités situées dans les régions ressources du Québec.

Cette modification s'appliquera à un investissement fait après le 30 mars 2010.

### **4.2 Augmentation de la sévérité de la peine d'emprisonnement pour évasion fiscale**

Des modifications seront apportées à la Loi sur le ministère du Revenu à l'égard des infractions fiscales majeures, afin de faire passer à cinq ans moins un jour la peine d'emprisonnement maximale qu'un tribunal peut imposer pour les sanctionner.

Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

### **4.3 Création de l'Agence du revenu du Québec**

Le ministère du Revenu du Québec deviendra l'Agence du revenu du Québec à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011. L'Agence sera autonome et imputable. Les ressources lui seront accordées sur une base coûts-bénéfices.

### **4.4 Instauration d'une redevance sur l'eau**

Le budget propose d'instaurer une redevance sur l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La redevance s'adressera aux entreprises des secteurs industriel et commercial puisant directement 75 m<sup>3</sup> d'eau ou plus par jour, ou utilisant une telle quantité à partir d'un aqueduc. Les secteurs résidentiel, institutionnel et agricole ne seront pas visés par celle-ci.

La redevance comportera deux taux établis en fonction de l'utilisation de la ressource. Ainsi, le taux sera de 0,0025 \$/m<sup>3</sup> pour les entreprises utilisant l'eau dans leur processus de production et de 0,07 \$/m<sup>3</sup> pour celles utilisant l'eau comme un composant de leurs produits.

Les montants générés par cette redevance seront versés au Fonds vert et serviront à financer les programmes et les interventions dédiés à la gestion et à la restauration de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Les modalités d'application de la redevance seront annoncées ultérieurement par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

## **5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES**

### **5.1 Mesures relatives au budget fédéral du 4 mars 2010**

#### **Mesures relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu***

##### **Mesures retenues**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

- au transfert à un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un montant reçu de certains régimes enregistrés d'épargne en vue de la retraite, à la suite du décès d'un particulier qui en était le participant ou le rentier, selon le cas, par un enfant ou un petit-enfant qui était financièrement à la charge du particulier immédiatement avant son décès, sous réserve que l'intégration de ces mesures se fera par renvoi à la législation fiscale fédérale;
- au traitement fiscal des montants versés, directement ou indirectement, par le gouvernement d'une province dans un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- au contingent des versements que doivent respecter les organismes de bienfaisance enregistrés<sup>4</sup>;
- à l'ajout d'une exigence pour avoir droit aux déductions pour options d'achat de titres accordées aux employés;

---

<sup>4</sup> Les mesures retenues relativement aux règles sur le contingent des versements seront également étendues aux institutions muséales enregistrées, aux organismes culturels ou de communication enregistrés et aux organismes d'éducation politique reconnus, comme si ces entités étaient des organismes de bienfaisance enregistrés à titre d'oeuvre de bienfaisance.

- au retrait du choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres accordée à un employé d'une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), ou d'une fiducie de fonds commun de placement et à l'obligation de retenir l'impôt à la source;
- à l'allégement temporaire accordé aux particuliers ayant fait le choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres d'une société, autre qu'une SPCC, ou d'une fiducie de fonds commun de placement, sous réserve de certaines particularités liées aux taux du Québec;
- à la non-imposition d'une partie de certaines prestations reçues en vertu de la législation américaine en matière de sécurité sociale;
- aux modifications apportées à la définition de « société exploitant une entreprise principale » applicable dans le cadre du régime des actions accréditives;
- aux modifications apportées aux règles d'acquisition de contrôle lors de la conversion en société d'une entité intermédiaire de placement déterminée;
- aux changements apportés à la définition de « bien canadien imposable » et aux ajustements corrélatifs;
- aux modifications apportées au mécanisme d'allégement applicable aux impôts payés à l'étranger;
- aux modifications concernant la déduction pour amortissement accéléré au titre de la production d'énergie propre applicable au matériel de récupération de chaleur et au matériel de distribution d'un réseau énergétique de quartier;
- aux modifications concernant la déduction pour amortissement applicable aux boîtiers-décodeurs pour signaux par satellite et pour signaux par câble;
- aux modifications aux règles concernant les biens de location déterminés;
- à la demande de remboursement d'un montant payé en trop dans certaines circonstances (bien que cette mesure ne nécessite aucune modification législative ou réglementaire).

Ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportée avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

### **Mesures non retenues**

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives :

- à la répartition, en cas de garde partagée, de la composante relative aux enfants accordée par le crédit d'impôt pour la TPS/TVH;
- à la possibilité accordée à un chef de famille monoparentale de désigner les montants qu'il a reçus au titre de la prestation universelle pour la garde d'enfants comme étant le revenu de l'un de ses enfants mineurs;
- aux échanges de renseignements concernant les programmes d'aide provinciaux à l'épargne-études ou à l'épargne-invalidité;
- à la portée de la définition de l'expression « programme de formation admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour études;
- au renforcement des règles anti-évitement applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés;
- à l'ajustement apporté pour déterminer le revenu d'un particulier pour l'application de certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- au crédit d'impôt pour exploration minière;

- aux propositions de resserrement des règles d'application du régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et du blanchiment d'argent.

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives :

- à la répartition de la prestation fiscale canadienne pour enfants en cas de garde partagée;
- à l'exclusion, de la liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, des frais payés pour obtenir des services médicaux ou dentaires à des fins purement esthétiques;
- à la détermination de l'exemption à l'égard des bourses d'études ou de perfectionnement;
- à l'intérêt versé par le ministère du Revenu national sur les charges fiscales payées en trop;
- à la déclaration d'opérations d'évitement fiscal;
- à la délivrance par voie électronique des avis émis par l'Agence du revenu du Canada.

### **Annnonce ultérieure**

Le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les propositions de modification relatives aux entités de placement étrangères et aux fiducies non résidentes, de même que concernant d'éventuels changements aux règles d'imposition des groupes de sociétés, comme l'établissement d'un régime officiel de transferts de pertes ou la production de déclarations consolidées, ainsi qu'à l'égard d'éventuelles modifications à la législation fiscale fédérale pouvant découler de l'introduction d'un nouveau cadre législatif permettant la création de coopératives de crédit fédérales.

### **Mesures relatives à la *Loi sur la taxe d'accise***

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve des particularités québécoises, les mesures fédérales concernant l'application de la TPS/TVH aux interventions purement esthétiques et la simplification de la TPS/TVH pour le secteur du démarchage.

## **5.2 Autres mesures annoncées**

### **Communiqué 2010-016 du 26 février 2010**

Le 26 février 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives visant à mettre en oeuvre une série de mesures fiscales relatives aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des mesures fédérales proposées.

### **Communiqué 2010-014 du 25 février 2010**

Le 25 février 2010, le ministère des Finances du Canada a annoncé, par voie de communiqué, des changements qu'il est proposé d'apporter au régime de la TVH quant aux règles sur le lieu de fourniture qui permettent aux fournisseurs d'établir s'il y a lieu d'exiger la composante provinciale de la TVH sur leurs fournitures de biens et de services taxables effectuées au Canada. Des changements sont également proposés relativement aux règles connexes prévoyant l'établissement par autocotisation de la composante provinciale de la TVH, ou son remboursement, dans certaines circonstances où les biens ou les services sont soit transférés

dans une province, soit acquis dans une province en vue d'être consommés, utilisés ou fournis à l'extérieur de celle-ci.

Le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé à celui de la TVH à cet égard, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du caractère provincial de la TVQ.

#### **Communiqué 2009-120 du 18 décembre 2009**

Le 18 décembre 2009, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, pour consultation, des propositions législatives concernant le régime d'imposition des multinationales canadiennes qui ont des sociétés étrangères affiliées.

De façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications législatives proposées.

#### **Communiqué 2009-103 du 27 octobre 2009**

Le 27 octobre 2009, le ministre des Finances du Canada rendait public, par voie de communiqué, un plan de réforme du cadre législatif et réglementaire applicable aux régimes de retraite privés de compétence fédérale, dont l'un des objectifs est de réduire la volatilité de la capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées.

À cette occasion, il a également annoncé que le seuil du surplus des caisses de retraite prévu par la législation fiscale serait porté de 10 % à 25 %, et ce, pour tous les régimes de retraite à prestations déterminées, qu'ils soient de compétence fédérale ou provinciale.

Bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, les mesures fédérales relatives à cette hausse seront retenues pour l'application du régime d'imposition québécois.

#### **Communiqué 2009-099 du 16 octobre 2009**

Le 16 octobre 2009, le ministre des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, diverses modifications visant à resserrer les règles antiévitement relatives au compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

Une des mesures proposées consiste à rendre imposable tout revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à un placement non admissible, y compris le revenu provenant d'un revenu tiré d'un tel placement.

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer cette mesure fédérale.

Les autres modifications dont il est fait mention dans ce Communiqué ne seront pas retenues pour l'application du régime d'imposition québécois, puisqu'elles portent sur des dispositions qui n'ont pas leur équivalent dans la législation québécoise.

L'adoption de ces modifications qui seront apportées au régime d'imposition québécois n'aura lieu qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

### **5.3 Production obligatoire des déclarations de taxes par voie électronique**

Le 15 décembre 2009, la *Loi sur la taxe d'accise* a été modifiée pour mettre en oeuvre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le nouveau cadre de la taxe sur la valeur ajoutée harmonisée en Ontario et en Colombie-Britannique.

Parmi les modifications apportées à cette loi se trouvent, entre autres, l'obligation pour certaines personnes de produire par voie électronique leurs déclarations de taxes selon les modalités précisées par le ministre du Revenu national, ainsi qu'une pénalité visant à sanctionner le défaut de produire ces déclarations de cette façon.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications à la législation et à la réglementation fiscales fédérales relatives à la production électronique obligatoire des déclarations de taxes et à la pénalité pour sanctionner le défaut de les produire de cette façon.

Ainsi, les inscrits tenus de produire électroniquement leurs déclarations de TPS/TVH seront également tenus de procéder de la sorte pour leurs déclarations de TVQ, et ce, pour toute période de déclaration se terminant après juin 2010.

### **5.4 Harmonisation relative à la réaffectation de montants**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées de façon à permettre au ministre du Revenu du Québec, lorsqu'un montant sera affecté à une somme qui sera ou pourra devenir payable par une personne en application d'une loi fiscale au sens de la *Loi sur le ministère du Revenu*, de réaffecter, à la demande de cette personne, tout ou partie de ce montant à une autre somme qui sera ou pourra devenir payable par cette personne en application de la même loi fiscale ou d'une autre loi fiscale.

Pour l'application de ces lois, le montant réaffecté sera réputé avoir été versé au même moment que la première affectation et la première affectation sera réputée ne pas avoir été effectuée jusqu'à concurrence du montant réaffecté. De plus, le montant sera réputé ne pas avoir été payé au titre de la somme payable ou pouvant devenir payable en vertu d'une loi fiscale et visée par la première affectation jusqu'à concurrence du montant réaffecté.

La modification proposée s'appliquera aux demandes de réaffectation présentées à compter du 30 mars 2010.